

**Décision n° 2022-019-IA du 17 octobre 2022**  
**Portant organisation des élections aux instances de l'Institut Agro et de ses écoles pour les**  
**collèges « Etudiants »**

La directrice générale de l'Institut Agro,

*Vu le décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, notamment son article 17 ;*

*Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5 ;*

*Vu l'arrêté du 14 juin 2004 relatif aux modalités d'élection des membres des conseils des établissements d'enseignement supérieur agricoles publics ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Institut Agro ;*

*Vu l'avis du comité technique de l'Institut Agro du 14 octobre 2022 ;*

Conformément aux dispositions du décret n°2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement et du règlement intérieur de l'Institut Agro, il est nécessaire de procéder au renouvellement des représentants des étudiants au sein des différentes instances de l'Institut Agro et de ses écoles.

Les élections se dérouleront par vote électronique, moyen exclusif d'expression des suffrages, selon les modalités définies dans la présente décision.

Le mandat des étudiants élus prendra effet à la fin du mandat des actuels représentants des étudiants.

### **1- Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de suffrage**

Pour les élections au conseil d'administration, aux conseils des écoles et aux commissions de l'enseignement et de la vie étudiante des écoles, sont électeurs et éligibles les étudiants inscrits dans l'institut.

Pour les élections au conseil scientifique de l'institut et aux commissions de la recherche et de l'innovation des écoles, sont électeurs et éligibles les étudiants préparant un doctorat sous la responsabilité d'un directeur de thèse de l'institut et dans une unité de recherche relevant de l'institut au sens de l'article L. 313-1 du code de la recherche.

Les fonctionnaires stagiaires et les stagiaires de la formation professionnelle continue inscrits à un cycle de formation d'une durée minimale de quatre cents heures sur une période d'au moins six mois, en formation au sein de l'établissement au moment des opérations électorales, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

Les membres élus disposent d'un suppléant.

### **2- Collèges à renouveler**

Les élections visent à renouveler les collèges « étudiants » des instances suivantes :

- Le Conseil d'administration de l'Institut Agro ;
- Le Conseil scientifique de l'Institut Agro ;

- Le Conseil d'école interne de chaque école interne ;
- La Commission de la Recherche et de l'Innovation de chaque école interne ;
- La Commission de la Formation et de la Vie Etudiante de chaque école interne ;

Une note précisera pour chaque école et pour chaque scrutin le nombre de sièges à pourvoir.

Les représentants titulaires et suppléants élus des étudiants au conseil d'administration et au conseil scientifique sont membres de droit respectivement du conseil d'école et de la commission de la recherche et de l'innovation de l'école correspondant à leur circonscription.

### **3- Calendrier des opérations électorales**

Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

<b>Etapas</b>	<b>Date et heure</b>
Publication des listes électorales	07/11/2022 10h.
Clôture des listes électorales	15/11/2022 16h.
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	22/11/2022 16h.
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	18/11/2022
Ouverture du scrutin	07/12/2022, 9h.
Clôture du scrutin	09/12/2022 17h.
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	09/12/2022 17h30
Ouverture du scrutin du 2 <sup>nd</sup> tour	14/12/2022 9h.
Clôture du scrutin du 2 <sup>nd</sup> tour	16/12/2022 17h.
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats du 2 <sup>nd</sup> tour	16/12/2022 17h30
Date limite de saisine de la CCOE	29/11/2022 17h.

### **4- Déroulement et régularité des scrutins**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes précisant les noms des candidats titulaires et suppléants doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès du directeur contre récépissé, au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections.

La transmission des candidatures par la voie électronique est autorisée.

Les candidatures sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures seront affichées dans des locaux accessibles aux étudiants.

Les candidatures et les professions de foi seront mises en ligne sur les intranets des écoles au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

### **5- Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu**

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Néovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire généré par le système de vote et une donnée personnelle (numéro INE) ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Les électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant pourront contacter le Support électeur dont le numéro vert sera rappelé sur la page de connexion ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé ;

#### **6- Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote**

La société Néovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

## **7- Composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera composée de Christophe Rivoallan, responsable des affaires juridiques de l'Institut, de David Séverin, directeur des systèmes d'information de l'Institut, et du chef de projet et du directeur des opérations de la société Néovote.

## **8- Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition**

Conformément à l'article 3 du décret du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- Un bureau de vote électronique pour le Conseil d'administration ;
- Un bureau de vote électronique pour le Conseil scientifique ;
- Un bureau de vote électronique pour le Conseil d'école interne de chaque école interne ;
- Un bureau de vote électronique pour la Commission de la Recherche et de l'Innovation de chaque école interne ;
- Un bureau de vote électronique pour la Commission de la Formation et de la Vie Etudiante de chaque école interne

En outre, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- D'un président, désigné par la Direction ;
- D'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- D'un président, désigné par la Direction ;
- D'un secrétaire, désigné par la Direction ;
- D'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire. Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Liste d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique. Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

### **9- Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage**

Chaque école interne correspond à une circonscription électorale.

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein des écoles internes, sur les panneaux réservés à cet effet.

Les listes électorales seront accessibles aux électeurs sur le site de vote dès réception des identifiants de connexion.

Les listes électorales sont publiées trente jours au moins avant la date du scrutin. Elles sont communiquées sans délai à la commission de contrôle des opérations électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut, dans un délai de huit jours suivant la publication des listes, demander au directeur de faire procéder à son inscription. Si elle n'obtient pas satisfaction dans un délai de deux jours francs, elle peut saisir la commission précitée qui statue dans un délai de six jours.

### **10- Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique**

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins. Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Les électeurs concernés seront invités à se faire connaître afin que les professions de foi leur soient communiquées.

## **11- Modalité de vote pour les électeurs se trouvant dans l'incapacité de voter à distance**

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié mentionné au paragraphe précédent.

## **12- Déroulement des opérations électorales**

### *12.1 Transmission des identifiants et mots de passe*

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- L'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email, sms, ou serveur vocal (coordonnées librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle) ;

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Néovote.

### *12.2 Accès à l'espace de vote*

L'espace de vote sera accessible depuis une page web sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

### 12.3 *Supervision et assistance*

Pendant toute la durée des opérations électorales, Néovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs et de transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions définies suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle de l'électeur, préalablement enregistrée.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre.

Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et l'administration (DFVE) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

### 12.4 *Test du système de vote*

Il sera procédé, avec l'appui de Néovote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- L'accessibilité des informations et documents prévus ;
- Le bon déroulement de la séquence de vote ;
- Le déroulement des opérations de dépouillement ;
- L'affichage et le calcul des résultats ;
- L'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

### 12.5 *Formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote*

Une réunion de formation des membres des bureaux de vote, contrôle et scellement du système de vote sera organisée.

Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Néovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance. Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

### 12.6 *Dépouillement des urnes*

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins sous le contrôle des membres des bureaux de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, - nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

### 12.7 *Calcul et édition des résultats*

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.



La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote. De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

### 12.8 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

### 13. Composition de la commission de contrôle des opérations électorales

- Laure Vidal-Beaudet, maître de conférences de l'Institut Agro Rennes-Angers
- Rémi Gardet, AITOS de l'Institut Agro Rennes-Angers
- Eliane Depalle, AITOS de l'Institut Agro Dijon.

La directrice générale de l'Institut Agro

Anne-Lucie Wack